

AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 18 février 2021

**concernant la notification par la Belgique d'une prorogation de la période d'application d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
(CERS/2021/1)**

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique¹, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphes 4 et 9,

vu la décision CERS/2015/4 du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2³,

considérant ce qui suit :

- 1) La Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a informé le Comité européen du risque systémique (CERS), le 22 janvier 2021, de sa décision de proroger pour une période supplémentaire d'une année, conformément à l'article 458 dudit règlement (tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil⁴), la période d'application de sa mesure nationale plus stricte existante, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 et qui a déjà été prorogée une fois.
- 2) La mesure nationale plus stricte existante concerne les pondérations de risque destinées à faire

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

³ JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

⁴ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

face aux bulles d'actifs dans le secteur de l'immobilier à usage résidentiel (article 458, paragraphe 2, point d), vi), du règlement (UE) n° 575/2013). La mesure impose, pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires, une majoration macroprudentielle des pondérations de risque à tous les établissements de crédit nationaux appliquant l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) dont les expositions sur la clientèle de détail sont garanties par un bien immobilier résidentiel situé en Belgique. La majoration macroprudentielle est constituée de deux éléments. Le premier élément est une majoration de cinq points de pourcentage de la pondération de risque pour les expositions des établissements de crédit appliquant l'approche NI à des prêts hypothécaires résidentiels belges. Le second élément, plus ciblé, accroît encore les pondérations de risque selon le profil de risque des portefeuilles de prêts hypothécaires résidentiels des établissements de crédit appliquant l'approche NI, en multipliant par 1,33 la pondération du risque microprudentiel du portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels.

- 3) Dans l'avis CERS/2018/2 du Comité européen du risque systémique⁵, le CERS a évalué le projet de mesure nationale plus stricte comme étant justifié, approprié, proportionné, effectif et efficace dans les circonstances qui existaient au moment de l'évaluation. En outre, le CERS a estimé que le projet de mesure nationale plus stricte n'avait pas d'impact négatif sur le marché intérieur se révélant supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
- 4) La Commission européenne a décidé le 20 mars 2018, compte tenu des avis émis par le CERS et l'Autorité bancaire européenne conformément à la procédure énoncée à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, de ne pas proposer au Conseil d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter le projet de mesure nationale plus stricte. En l'absence d'un tel acte d'exécution, le projet de mesure nationale plus stricte est devenu applicable à compter du 1^{er} mai 2018.
- 5) À la suite d'une demande de la BNB présentée au CERS en vertu de l'article 458, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 575/2013, le conseil général du CERS a décidé, le 16 juillet 2018, d'inclure cette mesure nationale plus stricte dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée en vertu de la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique⁶.
- 6) Le 27 juin 2019, le CERS a adopté la recommandation CERS/2019/4 du Comité européen du risque systémique⁷, qui identifiait des vulnérabilités liées à l'endettement des ménages, à la surévaluation des prix de l'immobilier et aux critères d'octroi des prêts à moyen terme en Belgique. Afin de pallier ces vulnérabilités, qui peuvent être une source de risque systémique, et pour compléter les mesures mises en place à l'époque, le CERS a recommandé d'autres mesures politiques, via la mise en œuvre de mesures légalement contraignantes se rapportant aux

⁵ Avis CERS/2018/2 du Comité européen du risque systémique du 16 février 2018 concernant la notification par la Belgique d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, disponible sur le site internet du CERS.

⁶ Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2019, p. 9).

⁷ Recommandation CERS/2019/4 du Comité européen du risque systémique du 27 juin 2019 concernant des vulnérabilités à moyen terme du secteur immobilier résidentiel en Belgique (JO C 366 du 30.10.2019, p. 1).

emprunteurs. Par conséquent, la recommandation du CERS, tout en préconisant d'autres mesures politiques pour pallier les vulnérabilités découlant de nouveaux prêts hypothécaires résidentiels, reconnaissait également que la mesure nationale plus stricte existante relative aux pondérations de risque applicables aux établissements de crédit appliquant l'approche NI demeurait nécessaire afin de pallier les risques liés à l'encours de prêts hypothécaires résidentiels.

- 7) Dans l'avis CERS/2020/2 du Comité européen du risque systémique⁸, le CERS a évalué la première prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021 comme étant justifiée, appropriée, proportionnée, effective et efficace. En outre, le CERS a estimé que le projet de mesure nationale plus stricte n'avait pas d'impact négatif sur le marché intérieur se révélant supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés. Le 23 mars 2020, la Commission a décidé, compte tenu des avis émis par le CERS et l'Autorité bancaire européenne conformément aux procédures énoncées à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, de ne pas proposer au Conseil d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter la première prorogation de la mesure nationale plus stricte, et, en l'absence d'un tel acte d'exécution, la prorogation est devenue applicable du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021.
- 8) Afin d'évaluer la seconde prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte existante notifiée par la BNB, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a publié une note d'évaluation jointe en annexe,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

1. La prorogation de la période d'application de la mesure nationale plus stricte existante applicable en Belgique est, dans les circonstances actuelles, évaluée comme étant justifiée, appropriée, proportionnée, effective et efficace. Plus précisément :
- a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique continuent d'être de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national ;
 - b) les outils macroprudentiels prévus par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE⁹ sont moins appropriés ou effectifs que la mesure nationale plus stricte existante applicable en Belgique pour traiter le risque macroprudentiel ou systémique identifié ;

⁸ Avis CERS/2020/2 du Comité européen du risque systémique du 26 février 2020 concernant la notification par la Belgique d'une prorogation de la période d'application d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, disponible sur le site internet du CERS.

⁹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- c) la mesure nationale plus stricte n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, formant ou créant par conséquent une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - d) la question concerne un seul État membre.
2. La mesure nationale plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur se révélant supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
 3. La note d'évaluation jointe intitulée « Évaluation de la notification par la Belgique conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant la seconde prorogation d'une mesure nationale plus stricte pour les prêts hypothécaires résidentiels » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, 18 février 2021.



Chef du secrétariat du CERS, au nom du conseil général du CERS

Francesco MAZZAFERRO